Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 23 (1986)

Heft: 803

Artikel: Constitutions cantonales : nouveautés 20 siècle

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022679

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

temps, ceux qui sont célibataires au profit des familles: veuves, veufs et descendants directs.

On regrette seulement que le législateur n'ait pas exigé de toutes les institutions l'application rigoureuse des principes de la mutualité, sans bénéfice privé possible!

Si la mutualité avait été sans faille, il aurait été possible d'exiger que les indépendants s'assument auprès d'institutions créées pour eux et par eux et reposant sur les mêmes principes. Dès lors, les versements en pour-cent du revenu (le double ou le triple de ceux admis pour un salarié) auraient été fiscalement déductibles, sans différence de traitement.

LA CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE

Le troisième pilier repose sur un principe différent, celui de la constitution d'un patrimoine personnel, avec l'aide fiscale de l'Etat.

Contrairement à ce qui se passe avec le second pilier du salarié, le bénéficiaire se retrouve à la tête d'un capital transmissible. En fait, ce n'est pas le montant final qui choque, par exemple un demimillion, somme qui n'est pas excessive dans la mesure où il s'agit d'assurer sa sécurité ou celle des siens (ceux qui connaissent les montants des rachats des caisses de pensions s'en étonnent encore moins), mais le fait que l'Etat crée une autre catégorie de bénéficiaires, avec l'appui

public, celle des indépendants pouvant seuls constituer un patrimoine d'envergure avec l'aide de l'Etat.

On répondra que les salariés aussi peuvent jusqu'à 4000 francs l'an (4147 pour être exact) bénéficier des mêmes avantages.

Mais l'apparente égalité de traitement rétablie crée une inégalité sociale lourde. Qui, chez les salariés modestes ou chargés de famille, peut mettre en épargne 4000 francs l'an? Il s'agit-là véritablement d'une déduction sociale à rebours.

UNE AUTRE SYSTÉMATIQUE

La logique aurait voulu à nos yeux:

— que tout le second pilier soit organisé sur le principe de la mutualité professionnelle et que des institutions ad hoc assurent celle des indépendants, — que l'épargne individuelle soit encouragée, certes, mais d'autant plus fortement que le contribuable est modeste ou que ses charges familiales sont lourdes.

Au moment où la droite tient un discours fumigène sur la réduction du rôle de l'Etat, qui ne devrait intervenir qu'en faveur de ceux qui en ont réellement besoin, on constate sur un point précis qu'elle impose le contraire, c'est-à-dire qu'elle utilise des deniers de l'Etat pour favoriser des catégories particulières en dehors du critère de nécessité sociale. C'est un cas de politique de classe. A. G.

ÉCHOS DES MÉDIAS

Importante audience à la télévision romande pour l'émission «Le Défi». Le même jour, à la même heure, 204 000 téléspectateurs ont assisté, sur la chaîne suisse alémanique, au face-à-face opposant Daniel Cohn-Bendit au journaliste Frank-A. Meyer. Une émission qui a permis de mieux connaître un Cohn-Bendit réformiste radical et réa-

liste. Sera-t-il ministre allemand des affaires étrangères en 1991?

Un service du télétext suisse alémanique: une page tous les jours (N° 265) sur l'audience des principales émissions télévisées du jour précédent.

La Communauté de travail sociale-démocrate zurichoise (SAZ), constituée il y a quelques années

CONSTITUTIONS CANTONALES

Nouveautés 20^e siècle

Le Rapport sur la révision totale de la Constitution fédérale de même que la presse donnent des indications sur les révisions totales des constitutions cantonales depuis 1900. En voici la liste:

Constitution d'un nouveau canton

1977 Jura.

Révisions totales effectuées

1902 Unterwald-le-Haut.

1907 Valais.

1908 Appenzell Rhodes-Extérieures.

1913 Unterwald-le-Bas.

1958 Genève (révision purement rédactionnelle, la Constitution est toujours datée de 1847).

1965 Unterwald-le-Bas (2e révision du siècle).

1967 Tessin.

1968 Unterwald-le-Haut (2° révision du siècle).

1980 Argovie.

1984 Uri et Bâle-Campagne.

Révisions en cours

Glaris, Thurgovie, Soleure et Tessin (2^e révision du siècle).

Révisions envisagées

Berne: un groupe d'experts recommande la mise en œuvre de la procédure de révision. Il est toutefois probable que la constitution actuelle, datée de 1893, franchira le cap du centenaire.

pour lutter contre l'évolution du Parti socialdémocrate zurichois, publie occasionnellement un bulletin d'information polycopié. Le dernier numéro date de novembre 1985.